



Commune de
CHASSY

1 Rue de la Mairie

18800 CHASSY

02 48 80 20 76

mairie@chassy.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL 2026-21

(Annule et Remplace l'arrêté municipal n°2026-15)

PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE A LA CDC DU PAYS DE NERONDES

Le Maire de Chassy (Cher),

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale du maire au président de leur établissement public de coopération intercommunale de rattachement,

Vu le procès-verbal en date du 27 juillet 2026 portant élection du maire,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Nérondes exerce une compétence en matière d'assainissement non collectif, de création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, de voirie (police de la circulation et du stationnement), voirie (délivrance des autorisations de stationnement des taxis), de politique du logement et du cadre de vie,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté de communes,

Considérant la volonté de maintenir les pouvoirs de police au niveau communal afin d'assurer une plus grande proximité, réactivité et capacité d'adaptation par rapport à la dimension intercommunale.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police du maire liés à ces compétences au président de la Communauté de Communes tel que prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Pays de Nérondes et publié sur le site de la commune. Ampliation sera adressée au service de contrôle de légalité de l'État dans le département.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le 02 octobre 2026

Le Maire,

Julien COUSOT

